

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 85-786 du 26 juillet 1985 portant modification du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 relatif aux travaux d'utilité collective

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, modifié par le décret n° 85-287 du 1^{er} mars 1985 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 16 octobre 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux d'utilité collective sont organisés par les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale de tous les régimes, les sociétés mutualistes, les institutions mentionnées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural, les comités d'entreprises et toute personne morale chargée de la gestion d'un service public en vue d'assurer celui-ci.

« Les activités offertes par les organismes mentionnés ci-dessus complètent celles dévolues à leurs agents. Elles contribuent à répondre à des besoins collectifs, actuellement non satisfaits. »

Art. 2. - L'article 3 du décret du 16 octobre 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes de seize ans à vingt et un ans révolus qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel, qui ne participent pas à l'exploitation d'une activité commerciale, agricole ou artisanale et qui ne sont bénéficiaires d'aucune action de formation initiale ou continue.

« Ils sont également ouverts aux jeunes demandeurs d'emploi de vingt et un ans à vingt-cinq ans révolus, inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus d'un an. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 16 octobre 1984 reçoit la rédaction suivante :

« La durée d'affectation des jeunes à un ou plusieurs travaux d'utilité collective ne peut être, sauf dérogation expresse accordée par le commissaire de la République de département, supérieure à un an ni inférieure à trois mois. »

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'environnement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Chérine, l'accord du conseil général du département de l'Indre, l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-en-Brenne, celui du commissaire de la République du département de l'Indre, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Chérine

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle de Chérine (département de l'Indre), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Saint-Michel-en-Brenne :

Section K, parcelles n° 8 bis à 10, 12, 17 à 38, soit une superficie totale de 145 hectares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Indre.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit :

1° Sauf sur autorisation du ministre chargé de la protection de la nature, prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, d'introduire dans la réserve des animaux autres que les mammifères domestiques et les poissons d'espèces non étrangères au milieu nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 7 ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, des les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve toute espèce végétale non cultivée, quel que soit son degré de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve sauf sur autorisation du commissaire de la République du département de l'Indre, prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 19 ci-dessous.

Art. 4. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. - L'exercice de la pêche est interdit dans la réserve. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations de vidange qui sont effectuées périodiquement.

Art. 6. - Les activités agricoles et forestières sont soumises à autorisation du commissaire de la République, prise après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Les activités pastorales et aquacoles s'exercent selon des modalités définies par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Toute activité artisanale, industrielle et commerciale est interdite dans la réserve, à l'exception des activités commerciales liées à l'animation et à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. - Tout travail public ou privé est interdit dans la réserve.

Art. 11. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Art. 12. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le territoire de la réserve en dehors des emplacements prévus à cet effet. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules nécessaires aux activités visées à l'article 7 ;
- à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Art. 13. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est applicable ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ni aux opérations de police et de sauvetage.

Art. 15. - Il est interdit :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De troubler sciemment la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° D'allumer ou d'entretenir du feu ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation.

Art. 16. - Les activités professionnelles en matière audiovisuelle, notamment celles qui concernent la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision, doivent être autorisées par le commissaire de la République.

Art. 17. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à l'autorisation du commissaire de la République, prise après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 18. - Le commissaire de la République, en concertation avec la commune de Saint-Michel-en-Brenne, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 19. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle. Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

- de la commune de Saint-Michel-en-Brenne ;
- des autres collectivités locales, du propriétaire, des usagers et de l'organisme gestionnaire de la réserve ;
- des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 20. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 21. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Arrêté du 27 juin 1985 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la faune et de la flore sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis formulé par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis formulé par le Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté un article 4 *ter* à l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé ainsi rédigé :

« Art. 4 *ter*. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon. »

Art. 2. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Neuilly, le 27 juin 1985.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la protection de la nature :

Le directeur adjoint,
G. SIMON

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la qualité,
G. JOLIVET

Arrêté du 15 juillet 1985 relatif à l'homologation des pièges

Le ministre de l'environnement,
Vu l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la commission d'homologation insituée par l'article 5 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont homologués à titre provisoire, en application du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1984 susvisé, les pièges non compressifs produits par les Etablissements Y. Bosse de Vouzeron (Cher), caractérisés par un système de deux palettes synchronisées basculant à l'intérieur d'un bâti carré de dimensions intérieures 18 cm x 18 cm ou 22 cm x 22 cm.

Cette homologation est accordée pour une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. - Ces pièges ne peuvent être attachés à un support fixe pour leur utilisation.

Art. 3. - Ces pièges sont identifiés par le nom du fabricant suivi du numéro d'identification 901 pour la dimension 18 cm et 902 pour la dimension 22 cm. Ces indications sont gravées sur le bâti.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 16-5 et du dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 23 mai 1984 susvisé ne s'appliquent pas aux pièges faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 5. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la protection de la nature :
Le directeur adjoint,
G. SIMON